



CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Cap
CONGRÈS AFRICAIN
DES PROFESSIONNELS

Introduction	3
01. Organisation Du Congres Par Schuizz	4
02. Demande de participation – admission – refus – reexamen	4
03. Inscriptions	6
04. Reglement des participations	6
05. Participation	8
06. Assurances	9
07. Propriete intellectuelle et droits d'exploitation ou de commercialisation	9
08. Donnees personnelles	10
09. Modifications – Report – Interruption ou annulation du Congres	11
10. Resiliation	12
11. Dispositions diverses	14
12. Reclamations et contestations – loi applicable – attribution de competence	14

Les présentes conditions générales de participation s'appliquent, à l'exclusion de toute autre disposition, à toute inscription d'un participant (le «Participant») à un Congrès Africain des Professionnels – CAP (ci-après l'«Événement») organisé par la société SCHUIZZ, SARL, au capital social de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, commune du Plateau, 01 BP 7353 Abidjan 01, Tel : 20 21 98 84/86, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan, sous le n° RCCM CI-ABJ-2006-A-912, Compte Contribuable n° 0652571 P, représentée par Monsieur ERIC PIZITHO, son Gérant, désigné par « L'Organisateur »

Le fait de s'inscrire à un Événement, en retournant le Formulaire d'inscription dûment rempli, implique une acceptation sans réserve, et dans leur intégralité, des présentes conditions générales de participation.

Les Conditions Générales de Participation prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui n'auront pas été expressément acceptées par l'Organisateur. Elles sont rédigées en français dans leur version originale et sont traduites en version anglaise, étant précisé que la version française fait foi et prévaut sur toute autre version. L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales de Participation à tout moment, en tout ou en partie. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de la signature du Formulaire d'inscription.

01.

ORGANISATION DU CONGRES PAR SCHUIZZ

L'Organisateur détermine librement l'organisation du Congrès (lieu, durée, heures d'ouverture et de fermeture, prix et date de clôture des inscriptions). A cet effet, il détermine, avec les Experts du comité scientifique, les personnes admises à participer au Congrès.

02.

DEMANDE DE PARTICIPATION – ADMISSION – REFUS – REEXAMEN

2.1 Demande de participation

Toute demande de participation au Congrès doit être réalisée via le Formulaire de préinscription dûment rempli et envoyé à l'Organisateur.

Au besoin, l'Organisateur se réserve le droit de réclamer des preuves justificatives de certaines informations communiquées par le Formulaire de préinscription.

2.2 Examen de la demande de participation

Chaque demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui apprécie cette demande en fonction des critères suivants : nombre d'années d'expérience – taille de l'entreprise – nombre de collaborateurs – pays – intérêt de participation – nombre de places disponibles.

L'Organisateur, avec son comité d'Experts, se réserve la faculté de refuser toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises par l'Organisateur. La décision de l'Organisateur d'accepter ou de refuser la demande de participation est notifiée par courrier électronique.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et qu'elle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. L'Organisateur se réserve également le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur.

2.3 Réexamen de la demande de participation

L'intéressé s'engage à informer l'Organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation. L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes.

2.4 Acceptation de la demande de participation

La demande de participation n'est définitivement acceptée qu'après émission par l'Organisateur d'un e-mail ou d'un courrier physique. Ce dernier est accompagné du Formulaire d'inscription à remplir et à renvoyer à l'Organisateur.

03.

INSCRIPTIONS

L'inscription est individuelle, nominative et non cessible. En aucun cas elle ne peut être échangée ou cédée en cas d'absence du participant.

Les inscriptions se font par envoi du Formulaire d'inscription, rempli et dûment signé à l'Organisateur.

Le Formulaire d'inscription dûment complété reste le seul support « contractuel ». Tout changement de nom est considéré comme une annulation et donnera lieu à une nouvelle inscription qui devra être soumise à la procédure de validation décrite à l'article 2.

La confirmation auprès du participant se fait uniquement par E-mail pour chaque bulletin d'inscription. Vérifiez que votre adresse électronique soit bien mentionnée et lisible. En aucun cas la même adresse électronique ne peut être utilisée sur plusieurs inscriptions.

La date de la clôture des inscriptions sera communiquée sur le site www.cap-africa.org

Toutefois, dès que la capacité d'accueil est atteinte, la clôture est envisageable à tout moment et sans préavis. Les inscriptions reçues après cette date seront refusées.

Inscription sur place : Dans le cas où l'inscription sur place est possible, son prix sera majoré de 200 000 Frs CFA.

04.

REGLEMENT DES PARTICIPATIONS

4.1 Prix des participations

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur et notamment sur le Formulaire d'inscription sont exprimés en Francs CFA, sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur en Côte d'Ivoire. Les participants venant d'autres pays ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions définies par la Direction générale des Finances Publiques. Il est toutefois précisé que les modalités de remboursement applicables aux entreprises de l'UEMOA sont différentes de celles concernant les entreprises étrangères hors UEMOA.

4.2 Modalités de facturation

La facture relative au règlement du prix de participation tel que prévu à l'article 4.1 ci-avant est adressée par l'Organisateur après réception du Formulaire de participation rempli et signé, et, le cas échéant, selon la procédure interne du Participant, un bon de commande.

4.3 Exécution des paiements

Tout paiement doit être effectué immédiatement et identifié crédité pour être validé.

Pour tout paiement par virement ou chèque bancaire vous disposez d'un délai de 30 jours calendaires après réception de la facture pour nous faire parvenir votre règlement. En cas de non réception de votre paiement dans les délais fixés, votre inscription sera automatiquement annulée.

Les paiements sont effectués en Francs CFA par :

- virement bancaire sur le compte de SCHUIZZ :
(les frais de virement sont à la charge du Participant)

- par chèque libellé à l'ordre de SCHUIZZ

4.4 Retard ou défaut de paiement

Tout défaut de paiement, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels l'exigibilité d'intérêts de retard, éventuellement majorés de la TVA, calculée à compter du jour suivant la date d'échéance. Le taux d'intérêt retenu sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué en Côte d'Ivoire, et ce à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral. En cas de retard de paiement d'une facture, le Participant sera par ailleurs de plein droit débiteur, à l'égard de l'Organisateur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de cent mille francs CFA, sans préjudice d'une indemnité complémentaire.

4.5 Prise en charge

Est considérée comme prise en charge, toute inscription réglée par une Entreprise, une Organisation ou tout autre règlement émis personnellement par le participant lui-même, et ayant été reçu dans les comptes de l'Organisateur.

4.6 Droit de rétractation

Le participant dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de 14 jours calendaires, à compter de la date de Prise en charge indiquée à l'article 4.5, sans avoir à justifier d'un motif.

Le Participant qui souhaite user de son droit de rétractation doit le notifier, dans les délais légaux indiqués ci-dessus, en renvoyant par écrit (fax, courrier, e-mail : info@cap-africa.org).

Le prix de l'inscription lui sera alors remboursé, dans un délai maximal de 14 jours.

Dans le cas où le délai de rétractation ci-dessus serait expiré, aucun remboursement ne sera effectué.

05.

PARTICIPATION

5.1 Gestion des accès et des titres d'accès

Seuls les badges PARTICIPANTS, les cartes d'invitation, les et les laissez-passer spécifiques (VIP, Traiteur...) délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès. L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte aux intérêts protégés des Participants ou à l'éthique des affaires, à la sécurité, la tranquillité ou l'image du Congrès, ainsi qu'à l'intégrité du site d'exploitation du congrès de l'Organisateur.

5.2 Ponctualité – Assiduité

La ponctualité et l'assiduité aux différents travaux du Congrès sont exigés à tous les Participants. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas délivrer de Certificat de Participation à tout Participant qui n'aurait pas effectivement pris part à l'ensemble des activités du Congrès.

5.3 Distribution de supports et produits

La distribution par les Participants de brochures, catalogues, bons et imprimés ou objets divers est strictement interdite sur le site du Congrès, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (allées, parkings, entrées, ...). Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. Les réalisations d'enquêtes d'opinion, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques, de billets de tombola, d'insignes et de bons de participation, même s'ils ont trait à une œuvre de bienfaisance, sont interdits dans l'enceinte du site d'exploitation du Congrès et ses abords, sauf dérogation écrite accordée par l'Organisateur.

5.4 Informations pratiques

Tous les renseignements concernant les détails de la participation au Congrès sont consultables dans le Guide du Participant, adressé par courrier électronique une fois la participation est prise en charge tel que décrit dans l'article 4.5.

5.5 Livre Blanc, Rapport et diffusion des renseignements fournis par le Participant

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le Livre Blanc et le Rapport du Congrès. Les renseignements nécessaires à sa rédaction sont fournis par le Participant au moment de sa demande de participation. Toute conséquence d'une information incomplète, manquante ou erronée imputable au Participant sera de la responsabilité de ce dernier, qui ne pourra dès lors rechercher la responsabilité de l'Organisateur.

06.

ASSURANCES

6.1 Responsabilité civile

L'Organisateur précise qu'il ne répond pas des dommages que le Participant pourrait subir de la part de tiers dans le cadre du Congrès, hors des sites officiels de la tenue des activités du Congrès.

07.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

7.1 Droits de propriété intellectuelle

Les travaux scientifiques issus du Congrès sont la propriété intellectuelle de l'Organisateur. Toutefois, ses travaux ayant été réalisé par l'apport de l'ensemble des participants ceux-ci jouiront de la possibilité de les utiliser dans un cadre purement professionnel, et non commercial.

Par ailleurs, est précisé que tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur porté à la connaissance du Participant dans le cadre de l'organisation du Congrès, reste la propriété exclusive de l'Organisateur. Le Participant s'interdit ainsi d'utiliser, de quelque manière que ce soit, tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur, sans son accord préalable et écrit

7.2 Prises de vues

Chaque Participant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- s'il y a lieu, à citer et reproduire gracieusement leur marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), et ce pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

Le Participant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son image, ou la Marque de son entreprise ne figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés par SCHUIZZ pour la promotion du Congrès, doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Congrès. Par ailleurs, Participant qui souhaite effectuer des prises de vues du Congrès doit en informer préalablement l'Organisateur.

08.

DONNEES PERSONNELLES

Chaque Participant, s'engage, dans le cadre du Congrès à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, ainsi que la loi à l'informatique, aux fichiers et aux libertés personnelles.

Dans le cadre de l'organisation du Congrès, l'Organisateur est amené à traiter des données à caractère personnel relatives à ses contacts personnes physiques au sein de l'entreprise du Participant. Il est rappelé que l'Organisateur est considéré comme responsable, au sens du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, des traitements qu'il met en œuvre s'agissant de ces données. Le traitement de ces données réalisé par l'Organisateur est nécessaire à l'organisation du Congrès et à la gestion des demandes de participation. Les données de chaque Participant ne pourront également être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser, par tous canaux, des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements de l'Organisateur. L'accès à ces données est réservé au personnel habilité de l'Organisateur. Les données collectées par l'Organisateur sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de la relation commerciale, et les données nécessaires à la facturation sont conservées pendant une durée de dix (10) ans. Durant cette période, conformément à la réglementation applicable, chaque personne physique dispose sur ses données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition.

09.

MODIFICATIONS – REPORT – INTERRUPTION OU ANNULATION DU CONGRES

9.1 Modifications

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, sans que cela donne droit à indemnité au profit des Participants, les conditions d'organisation du Congrès, à savoir notamment le lieu d'exploitation dudit Congrès, les agencements et aménagements des espaces d'exposition, les horaires d'ouverture mais également la programmation des animations.

9.2 Report – Interruption – Annulation – changement de format du Congrès à l'initiative de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit de reporter le Congrès notamment lorsque le nombre de congressistes n'atteint pas le minimum requis et d'en informer les Participants inscrits au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date prévue d'ouverture du Congrès.

Si l'annulation intervient sans report possible, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 9.4, l'Organisateur procède au remboursement des sommes déjà versées par le Participant lors de son inscription, à l'exception des frais bancaires qui restent acquis à l'Organisateur.

Le report ou l'interruption du Congrès pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article

9.3 ci-après, ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par le Participant.

L'Organisateur se réserve le droit de passer d'un format hybride à un format 100% digital, si les conditions sanitaires ne permettent pas de maintenir la manifestation dans des conditions acceptables. Le changement de format en 100% digital donnera lieu au remboursement de 50% des sommes déjà versées par le Participant.

9.4 Annulation à l'initiative du Participant

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 8.4 ci-après, le Participant ne peut annuler sa participation au Congrès qu'en suivant les dispositions prévues à l'article 4.5.

9.5 Force majeure

Conformément au Code civil, la survenance de tout événement étranger aux parties, à savoir tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'accord entre les parties et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, sera considéré comme un cas de force majeure.

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence du pays ou doit se tenir le Congrès comme constitutifs de force majeure, les parties conviennent de considérer comme tels les événements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution de leurs obligations : la survenance d'épidémies ou de pandémies, les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'incendie, l'inondation, toute perturbation météorologique, la grève, la guerre ou tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de l'une ou l'autre des parties.

10.

RESILIATION

10.1 Résiliation en cas de manquement de l'Organisateur

En cas de manquement de l'Organisateur à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, le Participant pourra procéder à la résiliation de sa participation au Congrès à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

10.2 Résiliation en cas de manquement du Participant

10.2.1 Avant l'ouverture du Congrès

En cas de manquement du Participant à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Organisateur pourra procéder à la résiliation de sa participation au Congrès à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

Par dérogation à ce qui précède, la participation se trouvera résiliée de plein droit si bon semble à l'Organisateur, sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de manquement substantiel de ce dernier, et notamment si le Participant ne procède pas au règlement dans les délais prévus à l'article 4.3

10.2.2 Pendant le Congrès

En cas de non-respect par le Participant de l'une ou plusieurs des dispositions prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à l'annulation immédiate d'un Participant, sans qu'il ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge du Participant.

10.2.3 Conséquences de résiliation

En cas de résiliation de la participation d'un Participant, telle que prévue aux articles 10.2.1 et 10.2.2 ci-avant, l'Organisateur se réserve le droit de refuser l'admission future du Participant, pour une durée maximum de trois (3) ans à l'une des manifestations qu'il organise.

11.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une quelconque des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, des droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le contrat issu de l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Les dispositions du contrat résultant de l'acceptation des Conditions Générales de Participation constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il remplace tout contrat précédemment conclu entre elles pour le même objet.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations du présent accord resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

12.

RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture du Congrès. En cas de litige survenant entre les parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat issue de l'acceptation des présentes Conditions générales de Participation et de ses suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, elles s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé des parties. En cas d'échec de cette procédure de conciliation préalable qui est obligatoire, les Parties conviennent de régler définitivement leur différend selon la procédure d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de l'OHADA.

Capo

**CONGRÈS AFRICAIN
DES PROFESSIONNELS**

Abidjan : **+225 07 47 15 33 43**

Ouagadougou : **+226 54 14 06 95**

Kigali : **+250 785 992 427**

infos@cap-africa.org / capafrica@gmail.com

www.cap-africa.org